

Les héritiers dans l'impasse pour régulariser des droits de succession en Wallonie et à Bruxelles

Régulariser des droits de succession sera bientôt possible en Flandre. Mais à Bruxelles et en Wallonie, l'opération n'est pas si simple, voire impossible.

ISABELLE DYKMANS

Depuis mi-août, les contribuables qui sont encore en situation «délicate» avec des avoirs non déclarés à l'étranger peuvent les régulariser via la procédure permanente de régularisation fiscale et sociale (la DLU4). Problème: si les avoirs en question (les capitaux ainsi que les revenus qu'ils ont générés) proviennent d'une succession, l'opération est plus compliquée, moins sécurisée voire impossible dans certains cas. Comme le rappelle Me Grégory Homans, avocat spécialisé en droit fiscal et patrimonial, associé au cabinet d'avocats Dekeyser & Associés, «régulariser des droits de succession éludés ne relève pas de la compétence du point de contact régularisation (PCR - service de l'administration fiscale en charge du traitement des DLU4), tant qu'un accord de coopération n'a pas été conclu avec les Régions. Le PCR refuse ainsi de traiter des déclarations régularisation dont l'objet régularisé est issu d'une succession éludée non régularisée fiscalement».

De fait, les droits de succession relèvent d'une compétence régionale depuis 1989. Les Régions doivent donc adopter leur propre système de régularisation fiscale afin de permettre la régularisation de dossiers portant sur leurs compétences fiscales. Me Homans s'interroge à cet égard sur «la possibilité de régulariser des revenus et des capitaux provenant d'une succession ouverte antérieurement à 1989». À l'époque, les droits de succession étaient en effet de la compétence du fédéral.

La Flandre avance

La Flandre a sauté le pas début du mois. Le cas des contribuables qui ont hérité des avoirs à l'étranger d'un défunt qui résidait en Flandre est ainsi quasi réglé. Dès que la régularisation fiscale flamande sera mise en oeuvre, ce qui devrait être le cas début 2017, ils pourront régulariser les droits de succession éludés (lire encadré). La régularisation fiscale flamande permet en outre de régulariser des successions fiscalement prescrites et non prescrites. En matière de succession, le délai de prescription est de 10 ans et 4 mois si le défunt est décédé en Belgique. Dans d'autres cas, il peut être plus long.

La Wallonie et Bruxelles en stand-by

Pour le moment, ni la Wallonie ni la Région bruxelloise n'ont emboîté le pas à la Flandre. «Il est fréquent de constater que, lorsqu'une Ré-

POUVEZ-VOUS RÉGULARISER LES DROITS DE SUCCESSION ?

	Défunt wallon ou bruxellois	Défunt flamand
Succession prescrite sur le plan fiscal	NON	OUI
Succession non prescrite sur le plan fiscal	OUI (via le receveur local)	(via la "procédure de régularisation flamande" lorsqu'elle entrera en vigueur)

POUVEZ-VOUS RÉGULARISER LES REVENUS NON DÉCLARÉS GÉNÉRÉS PAR UN CAPITAL HÉRITÉ VIA UNE DLU 4*?

Origine des capitaux productifs de revenus	Défunt wallon ou bruxellois	Défunt flamand
Succession prescrite sur le plan fiscal	NON	OUI
Succession non prescrite sur le plan fiscal	OUI (Tolérance si une rectification fiscale de la succession est en cours)	(si une régularisation de la succession via la "procédure de régularisation flamande" est en cours)

Source: Me G. Homans (Dekeyser & Associés)

*Revenus produits entre 2009 et 2015

LA RÉGULARISATION FISCALE FLAMANDE

- **Pour qui?** Les contrevenants qui ne font pas déjà l'objet d'une procédure en justice.
- **Quand?** Jusqu'en décembre 2020
- **À quel prix?**
 - Droits de succession éludés non prescrites: 35% (70% si pas en ligne directe)
 - Droits de succession prescrits: 37% à partir de 2017 (+ 1% chaque année, jusqu'à 40% en 2020)
- **Immunité pénale?** Oui

gion adopte une disposition fiscale 'favorable', les deux autres s'alignent. Cela a notamment été le cas avec la diminution des droits de donation immobilière. En matière de régularisation fiscale, la politique pourrait toutefois perturber le phénomène», explique Me Grégory Homans.

Mais pour l'heure, il est complètement impossible de régulariser une succession prescrite sur le plan fiscal en Wallonie et à Bruxelles. En revanche, il peut être opportun de tenter de déposer une déclaration de régularisation au PCR à titre conservatoire. Le contribuable obtiendrait ainsi un accusé de réception du dépôt de sa demande de régularisation et le PCR pourrait le traiter lorsqu'il sera compétent (s'il le devient). «Cela permettrait de protéger le contribuable contre le risque

que l'administration fiscale belge prenne connaissance de ses avoirs étrangers non déclarés (via les échanges d'informations, les leaks, etc.) et l'interroge dessus. Cette démarche de la part de l'administration le priverait de la faculté d'introduire une DLU4», poursuit Me Homans.

Pour le reste, si la succession est non prescrite fiscalement, il est encore possible de régulariser les droits de succession éludés en s'adressant au receveur local, ceci moyennant des intérêts de retard et une amende qui peut grimper à 200% des droits éludés. «En pratique, l'amende plafonne à 20% des droits complémentaires. Ceci est une tolérance administrative qui semble trouver sa source dans l'amende appliquée en Flandre aux contribuables ayant omis de déclarer des biens dans la succession du défunt (soit, 20% des droits complémentaires et non 200%)», précise-t-il.

Immunité pénale

Le désavantage de ce procédé (recours au receveur local pour régulariser une succession en Wallonie et à Bruxelles) est de ne pas accorder une immunité pénale au contribuable. De fait, la fraude fiscale est passible de sanctions pénales, concrètement d'amendes pénales. La DLU4 et la procédure de régularisation fiscale flamande offrent une immunité pénale. Ceux qui ne sont pas trop pressés pourraient donc a priori être tentés d'attendre un peu pour voir si se dégage une éventuelle régularisation fiscale en Wallonie et à Bruxelles. «Cette pratique est à nuancer au regard l'intensification drastique des échanges automatiques d'informations financières» prévient toutefois Me Homans.